



3003 Berne, le 21 juillet 2015

Décision

Aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne

Prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans du 2 avril 2008 pour la construction d'une voie de roulage (*taxiway*) et d'un tarmac pour l'aviation civile

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 2 avril 2008, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a approuvé la construction d'une voie de roulage (*taxiway*) et d'un tarmac pour l'aviation civile. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) puis du Tribunal fédéral (TF). Par décision du 18 août 2010, le TF a rejeté le recours et confirmé la décision de l'OFAC du 2 avril 2008.
2. Par courrier du 2 mars 2015, la Communauté régionale de la Broye (COREB), exploitant civil de l'aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne, a requis de l'OFAC une prolongation jusqu'au 31 décembre 2016 de la validité de la décision d'approbation des plans citée ci-dessus. La COREB a notamment justifié sa requête en rappelant que le tarmac et le *taxiway* n'ont de sens que si l'exploitation civile de l'aérodrome de Payerne peut effectivement avoir lieu, ce qui n'est pas le cas en l'absence d'un Règlement d'exploitation civil en force. Or, ce dernier document n'a été approuvé par l'OFAC que le 27 septembre 2013 et a fait l'objet d'un recours qui a été retiré puis radié du rôle du TAF par décision du 14 mai 2014. Partant, le début de la réalisation du tarmac et du *taxiway* ne pouvait pas débuter avant cette dernière date. Par ailleurs, des aléas, notamment financiers, liés à l'envergure de ce projet de construction n'ont pas permis de le réaliser jusqu'à présent.
3. Selon l'article 37h chiffre 2 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), l'approbation des plans est caduque si l'exécution du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision. Le chiffre 3 de ce même article précise toutefois que, si des raisons majeures le justifient, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut prolonger de trois ans au plus la durée de validité de sa décision. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont

changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.

4. Tout d'abord, l'OFAC constate que la requête de la COREB de prolonger la validité de la décision d'approbation des plans du projet en cause a été déposée le 2 mars 2015, soit avant la fin de la validité de cinq ans de cette décision qui a débuté après l'entrée en force de la décision du TF du 18 août 2010, et est ainsi recevable.
5. De plus, l'OFAC estime que la justification donnée par la COREB pour la prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans en cause est pertinente. En effet, il n'était pas concevable de réaliser une installation d'aérodrome avant que le règlement d'exploitation, indispensable pour exploiter un aérodrome, soit en vigueur, à savoir le 14 mai 2014.
6. Pour examiner l'absence de modification sensible des conditions déterminantes de fait ou de droit, l'OFAC a requis une prise de position de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), du Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS), du Canton de Vaud ainsi que de ses services internes.
7. En date du 2 juin 2015, le SG-DDPS, après avoir consulté les forces aériennes, a émis un préavis favorable à cette requête de prolongation de la validité de la décision.
8. En matière de protection de l'environnement, l'OFAC a consulté à la fois l'OFEV et le Canton de Vaud. Ces deux autorités ont indiqué que les normes applicables n'avaient pas fondamentalement changé mais que des précisions étaient nécessaires. Ainsi, l'OFEV a émis un préavis favorable à la requête avec des exigences, en date du 5 et du 16 juin 2015. Le Canton de Vaud a, quant à lui, émis un préavis favorable avec plusieurs exigences le 23 juin 2015 et le 14 juillet 2015. Leurs exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thèmes. Ces exigences ont été transmises le 14 et 15 juillet 2015 au requérant qui ne les a pas contestées. L'OFAC les estime par ailleurs justifiées et proportionnées ; elles seront ainsi intégrées à la présente décision.
 - 8.1 Concernant la protection des eaux, l'OFEV constate que les bases légales, à savoir la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) et ses annexes, et les directives («Instructions - Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication » OFEFP 2002) sont les mêmes actuellement qu'en 2007 et maintient ainsi son préavis favorable.

Pour ce même thème, le Canton de Vaud maintient également son préavis positif en précisant que l'indice de protection des eaux est A_u et non plus A. De plus, le requérant devra en particulier veiller à ce que le fond des constructions se situe au-dessus du niveau moyen de la nappe, qu'aucune citerne ne soit implantée sur le site et que le tarmac soit équipé d'un séparateur d'hydrocarbure.

8.2 Concernant la protection des sols, l'OFEV indique que les bases légales au niveau fédéral n'ont pas été modifiées. En revanche, l'état des connaissances et des pratiques de chantier a évolué et l'application concrète des bases légales est devenue plus rigoureuse. Ainsi, les exigences formulées dans la décision de 2008 conservent leur validité mais les exigences suivantes doivent être ajoutées pour préciser celles de 2008.

Les travaux seront menés conformément aux normes SN VSS *Terrassement, sol* 640 581a, 640 582, 640 583, et au guide de l'environnement de l'OFEV *Construire en préservant les sols* (2001). Une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers (SPSC) suivra les travaux durant les phases de décapage, dépôt, remise en place et remise en culture (la liste des SPSC reconnus se trouve sur le site : www.soil.ch/cms/index.php?id=bbb_liste&L=2).

Les matériaux terreux excédentaires, devant être exportés hors du site pour être réutilisés en tant que tels, doivent avoir été préalablement analysés, pour démontrer qu'ils ne sont pas contaminés. La valorisation des matériaux terreux sur des parcelles agricoles en-dehors du site ne peut être effectuée qu'en accord avec le Service cantonal de protection des sols (DGE-GEODE/SOLS).

Le Canton de Vaud, pour sa part, a exigé que les travaux de terrassement soient, de plus, exécutés selon la directive cantonale DMP863. L'autorité cantonale a également émis les exigences suivantes :

- Le maître d'ouvrage doit présenter un concept de protection et de valorisation des sols selon la directive DMP 864 à la DGE-GEODE/Sols au plus tard 2 mois avant le démarrage du chantier.
- Les conditions pour la protection des sols devront être intégrées dans les appels d'offres et soumissions aux entreprises (conditions particulières et séries de prix), notamment pour les aspects :
 - arrêts de chantiers liés aux conditions pédologiques,
 - protection lors des décapages (volumes d'horizons A et B),
 - protection des sols lors des circulations et places de stockage (emprises temporaires),
 - contraintes de types de machines (chenilles, poids maximum, etc.),
 - valorisation des terres (A et B) exportées,
 - remise en état des sols.
- Le maître d'ouvrage doit engager un mandataire spécialisé (ci-après « le suivi »), agréé par la DGE-GEODE/Sols pour :
 - la planification des mesures et l'intégration des conditions pour la protection des sols dans les soumissions aux entreprises,
 - le suivi des travaux,
 - le suivi de la remise en état des sols sur site et hors site (destination des terres),
 - l'information régulière de la DGE-GEODE/Sols des résultats du suivi,

- la documentation du respect de la protection des sols (rapport à l'attention de la DGE-GEODE/Sols).

8.3 Concernant la protection du patrimoine naturel, le Canton de Vaud, par l'intermédiaire de sa Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-BIODIV), a indiqué par email du 15 juillet 2015 que le préavis de la DGE-BIODIV (ex SFFN-CCFN) de 2007 est toujours valable, pour autant que les mesures de compensation demandées à l'époque ont été ou seront prises et qu'il n'y ait pas eu de changements au niveau des clôtures.

Sur ce point, l'OFAC précise que le type de clôture initialement prévu n'a pas été modifié mais que son emplacement, pour la partie qui sépare le taxiway militaire de la partie civile de l'aérodrome de Payerne, a été déplacé de quelques mètres environ suite à des discussions avec l'exploitant militaire de l'aérodrome de Payerne. La DGE-BIODIV en a été informé et a maintenu son préavis positif par courrier électronique du 15 juillet 2015 dans la mesure où le déplacement se fait à l'intérieur d'une zone construire et ne se fait pas au détriment de zones en friche.

9. En matière aéronautique, les services internes de l'OFAC ont confirmé le 16 juin 2015 que la prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans pouvait être accordée.
10. Considérant ce qui précède, l'OFAC constate que les conditions à la prolongation de la validité de la décision d'approbation des plans du 2 avril 2008 pour la construction d'une voie de roulage (*taxiway*) et d'un tarmac pour l'aviation civile sont remplies. En effet, la requête est justifiée et ni les conditions déterminantes de fait ni celles de droit n'ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.
11. Pour le surplus et dans la mesure où il s'agit de la prolongation de la validité d'une décision existante, l'OFAC attire l'attention du requérant sur le fait que les charges et conditions déjà émises dans la décision initiale de 2008 doivent aussi être respectées.
12. Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les montants.

L'OFAC décide :

1. La validité de la décision d'approbation des plans du 2 avril 2008 pour la construction d'une voie de roulage (*taxiway*) et d'un tarmac pour l'aviation civile est **prolongée jusqu'au 31 décembre 2016**.

2. Les charges et conditions formulées dans la décision du 2 avril 2008 demeurent.
3. Les charges suivantes devront être également respectées :
 - le requérant devra veiller à ce que le fond des constructions se situe au-dessus du niveau moyen de la nappe.
 - aucune citerne ne sera implantée sur le site.
 - le tarmac sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbure.
 - les travaux seront menés conformément aux normes SN VSS Terrassement, sol 640 581a, 640 582, 640 583, et au guide de l'environnement de l'OFEV Construire en préservant les sols (2001). Une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers (SPSC) suivra les travaux durant les phases de décapage, dépôt, remise en place et remise en culture (la liste des SPSC reconnus se trouve sur le site : www.soil.ch/cms/index.php?id=bbb_liste&L=2).
 - Les matériaux terreux excédentaires, devant être exportés hors du site pour être réutilisés en tant que tels, doivent avoir été préalablement analysés, pour démontrer qu'ils ne sont pas contaminés. La valorisation des matériaux terreux sur des parcelles agricoles en-dehors du site ne peut être effectuée qu'en accord avec le Service cantonal de protection des sols (DGE-GEODE/SOLS).
 - les travaux de terrassement seront exécutés selon la directive cantonale DMP863.
 - Le maître d'ouvrage doit présenter un concept de protection et de valorisation des sols selon la directive DMP 864 à la DGE-GEODE/Sols au plus tard 2 mois avant le démarrage du chantier.
 - Les conditions pour la protection des sols devront être intégrées dans les appels d'offres et soumissions aux entreprises (conditions particulières et séries de prix), notamment pour les aspects :
 - arrêts de chantiers liés aux conditions pédologiques,
 - protection lors des décapages (volumes d'horizons A et B),
 - protection des sols lors des circulations et places de stockage (emprises temporaires),
 - contraintes de types de machines (chenilles, poids maximum, etc.),
 - valorisation des terres (A et B) exportées,
 - remise en état des sols.
 - Le maître d'ouvrage doit engager un mandataire spécialisé (ci-après « le suivi »), agréé par la DGE-GEODE/Sols pour :
 - la planification des mesures et l'intégration des conditions pour la protection des sols dans les soumissions aux entreprises,
 - le suivi des travaux,
 - le suivi de la remise en état des sols sur site et hors site (destination des terres),
 - l'information régulière de la DGE-GEODE/Sols des résultats du suivi,
 - la documentation du respect de la protection des sols (rapport à l'attention de la DGE-GEODE/Sols).

- Les mesures de compensation demandées à l'époque ont été ou seront prises et qu'il n'y aura pas de changements au niveau des clôtures.
4. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
5. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
- Communauté régionale de la Broye (COREB), Rue de Savoie 1, 1530 Payerne.

La présente décision est communiquée pour information à :

- OFEV, 3003 Berne ;
- SG-DDPS, 3003 Berne ;
- Canton de Vaud, Service de la mobilité, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Peter Müller
Directeur

(sig.)

Alexandre Triverio, juriste
Section Plan sectoriel et installations

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.